



4

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

DÉCISION DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLESRENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION
ENTRE L'ANTAI ET LA VILLE DE BOUFFÉMONTCANTON
DE
DOMONTTRAITEMENT DES AVIS DE MISE EN FOURRIERE AUTOMOBILE
2026-2028

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219500915-20251113-DM-2025-38-AU

Accusé certifié exécutoire

N°2025-38

Réception par le préfet : 18/11/2025
Publication : 19/11/2025

Le Maire de Bouffémont, Michel LACOUX,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 relative aux délégations accordées au Maire en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles et prévoyant la création d'un système d'information national centralisé de gestion des fourrières ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre l'ANTAI et la ville de Bouffémont afin de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage, au nom et pour le compte de la collectivité, à notifier l'avis de mise en fourrière ;

Considérant que le prix des prestations de traitement d'un avis de mise en fourrière réalisées par l'ANTAI sont au prix unitaire de 1,78€ par avis envoyés pour l'année 2026.

Considérant que les prix unitaires sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention entre l'ANTAI et la ville de Bouffémont relatif au traitement des avis de mise en fourrière automobile.

ARTICLE 2 : La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et prendra fin le 31 décembre 2028.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Bouffémont, le 13 novembre 2025

Le Maire,

Michel LACOUX

